



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
RÉGIONAL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE

Arrêté du 15 décembre 2009

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE
PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE
DES ÉTABLISSEMENTS SME ET ROXEL SITUÉS SUR LA
COMMUNE DE SAINT-MÉDARD-EN-JALLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R.515-39 à R.515-50 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les articles R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2006, autorisant la société ROXEL à poursuivre l'exploitation de son établissement et entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité et prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers du site de Saint Médard en Jalles en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2007, autorisant la société SME à poursuivre l'exploitation de son établissement, entérinant les mesures mises en place pour l'amélioration de la sécurité et prescrivant la remise de compléments à l'étude des dangers du site de Saint Médard en Jalles en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements SME, ROXEL et CAEPE à St Médard en Jalles et Ste Hélène;

VU les compléments apportés par SME à son étude de danger conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007, parvenus à la DRIRE les 11 avril 2007, 27 juillet 2007 et 1^{er} juillet 2009 ;

VU les compléments apportés par ROXEL à son étude de danger conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006, parvenus à la DRIRE les 10 octobre 2006 et 28 janvier 2008;

VU le rapport de la DRIRE du 20 octobre 2009 ;

VU la délibération en date du 18 novembre 2009, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Médard en Jalles a émis un avis favorable au périmètre d'étude, aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation relatifs à ce projet,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de Saint Médard en Jalles est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique, surpression et/ou projection d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SME ou l'établissement ROXEL, classés AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, codifié à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que certaines des installations des sociétés SME et ROXEL sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les établissements des sociétés SME et ROXEL sont visés à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (plan de prévention des risques technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux des deux établissements par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour des sites des sociétés SME et ROXEL, sur les parties du territoire de la commune de Saint Médard en Jalles potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés précitées.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers susvisées, relatives aux risques technologiques dus aux installations des établissements des sociétés précitées et des exclusions possibles notamment au titre de la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005.

La représentation cartographique de ce périmètre d'étude est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés au stockage et à la mise en œuvre de produits pyrotechniques ou comburants pouvant détonner ou brûler.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression, un effet thermique et/ou un effet de projection.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Équipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du Préfet de la Gironde.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- des sociétés SME et ROXEL exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de Saint Médard en Jalles,
- de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- du comité local d'information et de concertation créé autour des établissements

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans la mairie de Saint Médard en Jalles. Ils sont également accessibles sur Internet (www.risques.aquitaine.gouv.fr) ; site vers lequel toutes les parties associées (Communes et Communauté de communes, Préfecture et services de l'État, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans la mairie de Saint Médard en Jalles ou par courrier électronique accessible par le site Internet sus-visé.

(les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur).

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée dans la commune de Saint Médard en Jalles. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de l'élaboration du PPRT, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins deux fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché pendant un mois :

- à la Préfecture de la Gironde,
- en Mairie de Saint Médard en Jalles,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré dans le journal « Sud-Ouest ».

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois suivants la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté :

- soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 av. de Ségur 75302 PARIS 07 ;

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33063 Bordeaux cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Maire de Saint-Médard-en-Jalles, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

15 DEC. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Liberté - Egalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PPRT de SAINT MEDARD EN JALLES (SME et ROXEL) Périmètre d'étude



Légende

- périmètre d'étude
- - - limites du site
- limites du polygone d'isolement actuel

Largeur de la carte = 6283,2 m

Sources: BD ORTHO
Dossier: Calculs SME du 20091005_1
Rédaction/Édition: CF-MJC - 05/10/2009 - MAPINFO® V 9 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

